

...RIEN QUE LA VÉRITÉ 305b4



François MARTINEAU
Avocat au barreau de Paris, associé,
Lussan

“ *Les règles déontologiques de l’avocat, les termes mêmes de son serment l’obligent à la sincérité et à la probité* ”

L’Institut de défense pénale de Marseille a organisé son dernier colloque autour du thème de l’avocat et du mensonge ; les participants s’y sont posé la question de savoir si le droit de mentir faisait partie des droits de la défense. Une telle initiative est excellente dans la mesure où elle donne l’occasion de rappeler ce qui devrait rester une évidence : que l’avocat, lorsqu’il porte la parole du justiciable dans une enceinte judiciaire ne saurait mentir au juge.

Mentir, c’est affirmer, en conscience, comme vrai ce que l’on sait être faux ; que la dissimulation qui consiste à taire la vérité et l’altération qui vise dans la présentation d’une situation à en modifier la nature, ou même encore la fabulation par lequel l’avocat substitue à la réalité un monde inventé participent de la même essence. En fait, le mensonge est la parole d’une conscience qui veut tromper, qui utilise le langage comme une pure technique destinée à manipuler les esprits pour passer en contrebande une vérité qui n’en est pas une.

Ce thème n’est pas nouveau : quelle que soit l’époque, l’avocat, depuis qu’il plaide, a toujours été confronté au problème de la vérité dans les débats judiciaires. Et quelle que soit l’époque, la réponse donnée est la même : Quintilien, dans ses *Institutions oratoires* écrivait déjà, il y a 20 siècles : « il ne convient pas au véritable orateur de défendre ce qu’il sait injuste ». Le mensonge ne peut être proféré par un avocat qui, poursuivait-il, est un « homme de bien » devant être animé par la Vertu. Bien vite, un avocat qui mentirait aurait surtout la réputation d’être un menteur et ne pourrait jamais plus espérer obtenir la persuasion d’un juge toujours incrédule. Enfin, l’efficacité oratoire d’un avocat ne repose-t-elle pas sur son adhésion entière à la thèse qu’il doit avancer ? Or peut-on totalement adhérer, sauf à être d’un cynisme rare, à une thèse que l’on sait être fautive ?

Les règles déontologiques de l’avocat, les termes mêmes de son serment l’obligent à la sincérité et à la probité : probité morale qui consiste à considérer que les magistrats auxquels on s’adresse ont droit à la vérité, et la probité intellectuelle qui consiste à ne rien dire ou faire qui tronquerait ou falsifierait la réalité d’un dossier. L’avocat de bonne foi plaide pour son client, mais aussi, comme l’a souligné Maurice Garçon, pour un tribunal « afin de l’éclairer et de l’aider à rendre la justice », et il engage non seulement sa réputation mais aussi celle de ses confrères. C’est sur le fondement d’une confiance réciproque que la décision de justice approchera la vérité judiciaire. Prétendre qu’un avocat pourrait mentir même pour une fin juste ruinerait, hélas, cette confiance nécessaire. Dans les prétoires, il ne saurait y avoir de place pour les mensonges, même patriotiques ou militants...

Ce sont là des évidences, mais qu’il convient sans cesse de rappeler, sans quoi elles risquent de devenir lettre morte. ●